

Date de dépôt : 4 mai 2022

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Combien de sang sur les visas dorés genevois ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 avril 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En Suisse, les cantons peuvent octroyer des autorisations de séjour en cas d'intérêts majeurs en matière de fiscalité. Alors que de nombreuses personnalités proches du Kremlin sont frappées par des sanctions, il y a un intérêt public évident à savoir combien de ce genre de visas dorés sont octroyés à de riches étrangers d'origine russe et si ces derniers sont liés au pouvoir au Kremlin. Selon le journal Le Matin Dimanche : « en Suisse de 2008 à fin 2019, 693 autorisations spéciales ont été accordées dans le pays. Jusqu'en 2017, les Russes étaient les premiers concernés. Depuis, la part des Chinois a augmenté. Parmi les cantons qui délivrent le plus de visas dorés, on trouve Genève, le Tessin, Vaud et Zoug. »

- ***Combien de visas dorés ont été accordés en 2019, 2020, 2021 et 2022 à Genève ?***
- ***Combien de personnes d'origine russe ont obtenu de tels visas dorés en 2019, 2020, 2021 et 2022 ?***
- ***Combien de personnes d'origine russe bénéficiant de visas dorés sont frappées par des sanctions liées à l'agression russe contre l'Ukraine ayant débuté le 24 février 2022 ?***
- ***Combien le Conseil d'Etat a-t-il révoqué de visas dorés octroyés à des personnes d'origine russe frappées par des sanctions, étant entendu que « l'intérêt majeur en termes de fiscalité » qui leur avait permis d'obtenir de tels visas est désormais caduc ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il saura apporter à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 30, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), permet de déroger aux conditions ordinaires d'admission en Suisse pour tenir compte, notamment, d'intérêts publics majeurs. L'article 32, alinéa 1, lettre c, de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), stipule, quant à lui, qu'une autorisation de courte durée ou une autorisation de séjour peut être accordée en vue de préserver des intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité.

Dans le cadre décrit, 10 autorisations de séjour ont été délivrées en 2019, 14 en 2020, 13 en 2021 et 4 en 2022 (état au 15 avril).

Parmi celles-ci, aucune autorisation de séjour n'a été octroyée à des ressortissants russes en 2019, 2 autorisations de séjour leur ont été octroyées en 2020, 1 en 2021 et aucune en 2022.

Par ailleurs, dans le contexte de la guerre en Ukraine et des sanctions prises contre certains ressortissants russes par l'Union européenne et la Suisse, la Confédération, et pour elle le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), a demandé aux cantons, indépendamment de l'existence ou non d'un « forfait fiscal », de contrôler la présence effective des personnes concernées et d'entamer des procédures de révocation de permis, en cas de constat d'absence, voire de vérifier si les conditions de délivrance des autorisations de séjour octroyées étaient encore remplies aujourd'hui (s'agissant notamment du volet relatif à l'intérêt fiscal et de celui ayant trait à la réputation de la place financière suisse).

Dans le canton de Genève, 2 personnes au bénéfice d'un « forfait fiscal » seraient concernées. Les mesures d'instruction correspondantes sont en cours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO